

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°E-2019-319
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2011
portant prescriptions pour la remise en état et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploité par le SYDED du Lot sise au lieu-dit « Nayrac » à FIGEAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1969 autorisant M. le Maire de la commune de Figeac à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sise au lieu-dit « Nayrac » à Figeac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1985 portant création du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement d'Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la région de Figeac reprenant à son compte l'exploitation des installations de traitement des ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 autorisant le Président du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement d'Ordures Ménagères (SMIRTOM) de la Région de Figeac à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Nayrac » à Figeac jusqu'au 17 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-44 DDD/BE du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de changement d'exploitant au profit du SYDED du Lot et prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sise lieu-dit « Nayrac » à Figeac jusqu'au 1^{er} mars 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-444 du 25 octobre 2011 portant prescriptions pour la remise en état et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de FIGEAC ;
- Vu l'étude de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Figeac réalisée par IDE Environnement en août 2008 (phase 1) et juin 2009 (phase 2) ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par le SYDED du Lot et le dossier joint en date du 7 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu le courrier adressé le 4 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu la réponse de l'exploitant pour courrier en date du 17 décembre 2019 ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46. I du code de l'environnement ;
- Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SYDED du Lot dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » sur le territoire de la commune de Catus (46 150) est tenu de réhabiliter et réaliser le suivi post-exploitation sur le territoire de la commune de Figeac, au lieu-dit « Nayrac », d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Il est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles ci – après.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-444 du 25 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit maintenir les dispositifs listés ci-dessous pour garantir le maintien de la couverture finale du site, le suivi et le traitement des lixiviats et du biogaz.

- **Reprofilage du site :**
 - dôme avec une pente minimale de 5 % est maintenu ;
- **Couverture finale constituée de haut en bas :**
 - d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur ;
 - d'une géomembrane étanche (10/15 mm) protégée par un géotextile (600 gr) ;
 - d'un géodrain permettant de récupérer le biogaz ;
 - d'une couche de 20 cm de terre et d'argile ;
- **Système de récupération des lixiviats :**
 - le réseau de collecte est conservé pour réceptionner les lixiviats séparément dans chaque casier A et B vers un collecteur PEHD. Les écoulements gravitaires sont maintenus depuis la zone de drainage jusqu'à une cuve enterrée de 50 m³ située au sud-ouest du site ;
- **Système de récupération du biogaz :**
 - cinq puits de captage, traversant le massif des déchets, sont conservés et sont reliés en tête à un traitement par biofiltre. Ce dernier est constitué de compost de végétaux recouvert de terre végétale avec un réseau de drains formés en rectangle suivant le plan présenté en annexe ;
- **Collecte des eaux de ruissellement :**
 - un fossé périphérique est maintenu sur les quatre côtés du site pour collecter les eaux pluviales ainsi que le poste de prélèvement à l'entrée du bassin d'infiltration ;
- **Aménagement sécurité :**
 - une clôture périphérique est maintenue ;
 - un affichage est présent à l'entrée principale du site reprenant les informations suivantes :
 - identité de l'exploitant ;
 - interdiction de déposer des déchets ;
 - référence de l'arrêté préfectoral de réhabilitation du site ;
 - un suivi topographique de la digue principale est maintenu pour surveiller les évolutions géotechniques de l'installation de stockage de déchets ;
- **Revégétalisation** à l'aide d'espèces à racines superficielles ou traçantes.

Tous ces aménagements doivent être conformes au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Tant que la remise en état du site n'est pas terminée, toute activité de stockage, de transfert, de manutention ou de compostage de déchets de toute nature est interdite sur le site. Par la suite, aucune

activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale et à son étanchéité ou à la stabilité des talus ne sera pratiquée sur le site.

ARTICLE 3 :

Le troisième paragraphe de l'article n° 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-444 du 25 octobre 2011 est remplacé par :

« Afin d'assurer de l'acceptabilité des lixiviats, l'exploitant réalise des analyses selon les paramètres et la périodicité imposés par le prestataire de traitement de ces effluents. À minima, une analyse semestrielle est réalisée sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, COT Azote global, Chlorures, Ammonium. ».

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Figeac et peut y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Sous-préfète de Figeac ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Figeac ;
- au SYDED du Lot.

A Cahors, le
24 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31 000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télerecours citoyens* accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Chapou - 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

1. The first of these is the fact that the...
the... of the... of the...

2. The second of these is the fact that the...
the... of the... of the...

3. The third of these is the fact that the...
the... of the... of the...

4. The fourth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

5. The fifth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

6. The sixth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

7. The seventh of these is the fact that the...
the... of the... of the...

8. The eighth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

9. The ninth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

10. The tenth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

11. The eleventh of these is the fact that the...
the... of the... of the...

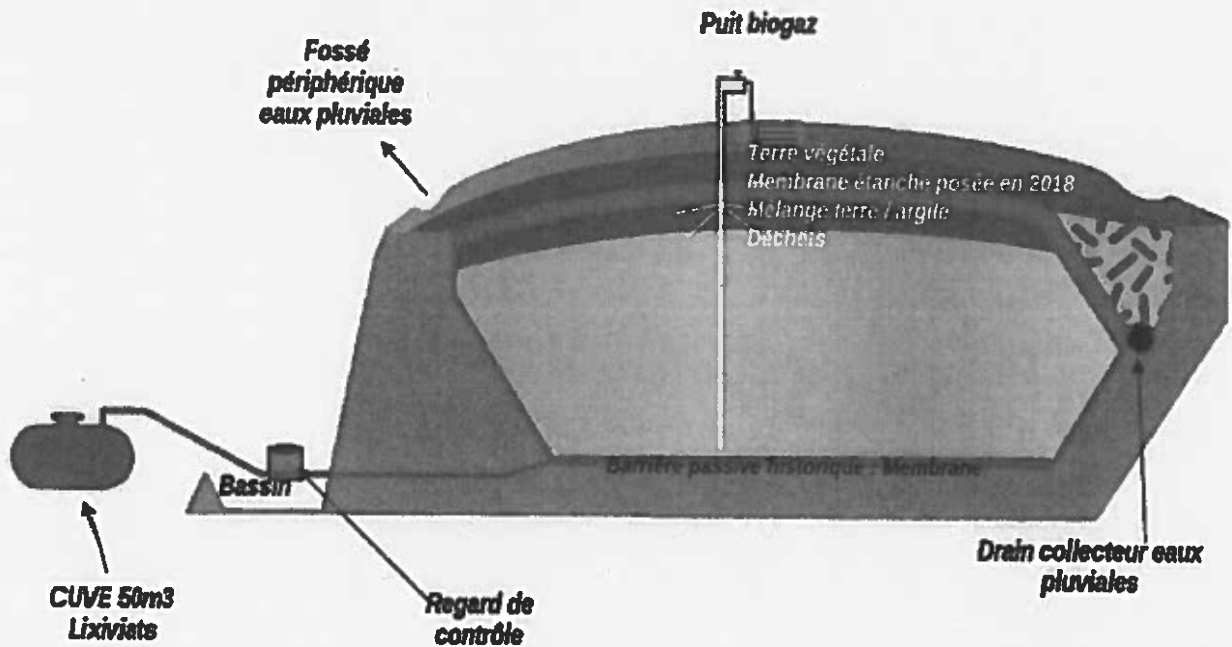
12. The twelfth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

13. The thirteenth of these is the fact that the...
the... of the... of the...

2000 2000 2000

2000 2000 2000

Plan de conception du casier



**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du : 24 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

THE UNIVERSITY OF



ANNUAL REPORT
OF THE
COMMISSIONER OF THE
LAND OFFICE
FOR THE YEAR
1900

REPORT OF THE
COMMISSIONER OF THE
LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1900